Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2490

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0283/RO

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Italy) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 10-12-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 10-12-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 10-12-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 10-12-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 10-12-2025. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 10-12-2025. - Fristen for status quo forlænges til 10-12-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 10-12-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 10-12-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 10-12-2025. - Jatkaa status quon määräaikaa 10-12-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 10-12-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 10-12-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 10-12-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 10-12-2025. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 10-12-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 10-12-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 10-12-2025. - Przedłużenie status quo do 10-12-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 10-12-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 10-12-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 10-12-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 10-12-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 10-12-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 09-09-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 09-09-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 09-09-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 09-09-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 09-09-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 09-09-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 09-09-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 09-09-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 09-09-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 09-09-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 09-09-2025. - A Bizottság 09-09-2025-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 09-09-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 09-09-2025. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 09-09-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-09-09-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 09-09-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 09-09-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 09-09-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 09-09-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 09-09-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 09-09-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 09-09-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 09-09-2025.

MSG: 20252490.FR

1. MSG 115 IND 2025 0283 RO FR 10-12-2025 09-09-2025 IT DO 6.2(2) 10-12-2025

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Ministero della Salute
Ministero dell'Agricoltura, della Sovranità Alimentare e delle Foreste

4. 2025/0283/RO - X00M - Biens et produits divers

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. À la suite de l'examen, par les ministères italiens compétents (le ministère de la santé, le ministère des entreprises et des biens fabriqués en Italie et le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et des forêts), de la «décision approuvant l'utilisation du système d'étiquetage nutritionnel Nutri-Score», correspondant à la notification 2025/0283/RO, l'Italie émet l'avis circonstancié suivant.
L'Italie considère qu'il est nécessaire de soumettre à nouveau une série d'observations technico-juridiques relatives à l'utilisation du logo «Nutri-Score» déjà présentées par le passé, mais qui, de l'avis de l'Italie, n'avaient pas reçu de réponses exhaustives, que ce soit de la part des pays ayant précédemment notifié l'utilisation du logo ou des services juridiques de la Commission.
L'Italie serait reconnaissante à la Roumanie de bien vouloir clarifier les problématiques critiques suivantes en temps utile.

1. Caractéristiques du système
Dans le message de notification du projet nº 2025/0283/RO, la Roumanie identifie l'article 23 du règlement 1924/2006/CE comme étant la législation de référence du système.
Il est jugé utile de reproduire le texte de l'article.
Article 23
Procédures de notification
1. Si un État membre estime nécessaire d'adopter une nouvelle législation, il notifie à la Commission et aux autres États membres les mesures envisagées, en précisant les motifs qui les justifient.
2. La Commission consulte le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 178/2002 (ci-après dénommé le «comité»), si elle estime qu'une telle consultation est utile ou si un État membre en fait la demande, et elle émet un avis sur les mesures envisagées.
3. L'État membre concerné peut prendre les mesures envisagées six mois après la notification visée au paragraphe 1, à condition que l'avis de la Commission ne soit pas négatif.
Si l'avis de la Commission est négatif, elle détermine, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, et avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, si les mesures envisagées peuvent être mises en œuvre. La Commission peut demander que certaines modifications soient apportées aux mesures envisagées.
L'invocation de l'article 23 nécessite obligatoirement que la Commission consulte le «comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 178/2002».
L'Italie n'a pas connaissance d'une quelconque intervention du comité visé à l'article 23. Aucun État membre n'a été en mesure de répondre chaque fois que l'Italie a été invitée à indiquer lors de quelle réunion du comité le Nutri-Score avait été examiné. La Commission elle-même n'est jamais intervenue sur ce point.
Nous souhaiterions donc connaître la date à laquelle la Commission a entamé des consultations avec les États membres par l'intermédiaire du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 178/2002.
L'État membre notifiant aurait dû attendre l'avis de la Commission après la consultation.
L'Italie n'a connaissance d'aucun avis émis par la Commission.
Une copie de l'avis de la Commission est donc demandée aux autorités roumaines.
De l'avis de l'Italie, en vertu de la législation actuelle, le système du Nutri-Score constitue une indication générique qui ne pourrait être acceptable que si elle était accompagnée d'une indication sanitaire spécifique déjà approuvée.
L'article 10 du règlement (CE) nº 1924/2006 dispose, en son paragraphe 3, que: «Il ne peut être fait référence aux effets

bénéfiques généraux, non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé que si une telle référence est accompagnée d'une allégation de santé spécifique figurant sur les listes visées à l'article 13 ou 14».
En vertu de l'article 10 du règlement (CE) nº 1924/2006, les allégations de santé sont généralement interdites. Seules celles qui sont conformes aux prescriptions générales et spécifiques sont autorisées, ainsi que celles ayant obtenu une autorisation conformément aux dispositions communautaires et qui figurent sur la liste d'allégations autorisées.
À cet égard, il importe de souligner que l'autorisation d'allégations de santé relève de la Commission européenne, qui décide sur la base des avis exprimés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui examine et vérifie elle-même la validité des preuves scientifiques étayant les allégations que les opérateurs commerciaux souhaitent utiliser. Il est évident que les allégations qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus sont obligatoirement interdites.
Néanmoins, il convient de noter qu'en ce qui concerne les allégations nutritionnelles et de santé, la loi exige la présence, sur l'étiquetage ou, en l'absence d'étiquetage, dans la présentation et la publicité, d'une déclaration relative à ce qui suit:
• l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain;
• la quantité de nourriture et la manière dont celle-ci doit être consommée pour obtenir l'effet bénéfique souhaité.
Cela signifie qu'il sera donc nécessaire de faire comprendre aux consommateurs qu'un même symbole apparaissant dans deux tons de vert (vert clair et vert foncé) doit être considéré comme une allégation nutritionnelle bénéfique, sans qu'il soit nécessaire de préciser si elle fait référence à la valeur énergétique ou à un quelconque nutriment, par exemple, faible en calories, à calories réduites, faible en gras, faible en sucre, à faible teneur en sodium, etc.
À ce titre, il pourrait arriver que ceux qui recherchent des produits à faible teneur en sodium finissent par acheter un aliment dont l'allégation (la couleur verte) fait plutôt référence à un faible apport en sucre.
En réalité, un tel système ne devrait pas relever de la définition d'«allégation nutritionnelle» telle qu'elle figure à l'article 2, paragraphe 4 du règlement (CE) nº 1924/2006.
En effet, l'algorithme utilisé et la valeur qui en résulte ne permettent pas d'indiquer spécifiquement au consommateur si cette denrée alimentaire individuelle est caractérisée par:
– un apport réduit ou accru; ou
– un non-apport énergétique (valeur calorique); et/ou
– une contenance en proportions réduites ou accrues; ou
– la non-contenance d'autres nutriments;
mais seulement si elle ne provoque pas de problèmes de santé.
Le consommateur sera donc amené à croire que, quels que soient ses besoins alimentaires, le produit est préférable à d'autres de la même catégorie, ce qui aura un effet favorable sur la consommation.
À l'inverse, toute couleur autre que le vert résume la valeur nutritionnelle de l'aliment dans son ensemble et est considérée comme un signe de danger (comme ce qu'évoque universellement la couleur rouge) par le consommateur, sans en indiquer clairement la raison (valeur énergétique? Sel? Sucre? Gras?).
Compatibilité avec les dispositions du règlement (UE) nº 1169/2011
Dans le message de notification du projet nº 2025/0283/RO, la Roumanie identifie également les articles 40, 43, 44 et 45 du règlement (UE) nº 1169/2011 comme législation de référence sous-tendant le système. Cependant, le texte ne fait référence qu'à l'article 36 de ce même règlement.
L'absence de référence à l'article 35 est bienvenue, bien qu'il s'agisse en fait de la seule source législative qui réglemente, en vertu du droit actuel, les formes supplémentaires d'expression et de présentation.
D'autre part, il n'aurait pas pu en être autrement puisque cette référence avait été exclue par la Commission même, dès 2017, par le biais de la communication de la Commission – TRIS (2017) 01957 et, par la suite, par le rapport COM(2020) 207 final; en réalité, l'article 35 avait été invoqué dans des notifications antérieures d'autres États membres sans aucune intervention de la Commission.
Néanmoins, l'Italie demande aux autorités roumaines de préciser le motif des références aux articles 40, 43 et 44.
En ce qui concerne la référence à l'article 45, il est également demandé aux services juridiques de la Commission à quelle réunion la Commission a consulté le comité, visé dans le même article, en ce qui concerne le projet notifié.
Comme indiqué précédemment, l'article 36 du règlement (UE) nº 1169/2011 est mentionné dans ces articles.
En ce qui concerne la référence à l'article 36, l'Italie réitère ce qui a déjà été indiqué ci-dessus et espère recevoir des éclaircissements à cet égard.

Compatibilité avec les dispositions de l'article 36 du règlement (UE) nº 1169/2011
Dans son rapport COM(2020) 207 final du 20 mai 2020, la Commission a indiqué, en ce qui concerne les systèmes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 35, tels que le «Nutri-Score», que «ces systèmes sont considérés comme des "informations fournies à titre volontaire" au sens de l'article 36 du règlement ICDA, qui ne doivent pas induire le consommateur en erreur, ne doivent pas être ambiguës ou déroutantes pour le consommateur et doivent être fondées, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes. En outre, lorsqu'un tel système attribue un message globalement positif (par exemple, au moyen de la couleur verte), il répond également à la définition juridique d'une "allégation nutritionnelle", car il fournit des informations sur la qualité nutritionnelle bénéfique d'une denrée alimentaire au sens du règlement (CE) nº 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires», mais également que «les systèmes d'étiquetage sur la face avant des emballages qui relèvent du champ d'application du règlement sur les allégations ne peuvent être utilisés sur le territoire d'un État membre que s'ils ont été adoptés par l'État membre en question conformément à l'article 23 du règlement sur les allégations établissant la procédure de notification à la Commission».
À cet égard, l'Italie n'est pas d'accord avec le fait que le système du «Nutri-Score», lorsqu'il affiche les couleurs orange et rouge, relève des formes d'expression volontaire visées à l'article 36 du règlement nº 1169/2011, dès lors qu'il est considéré comme évident que le premier paragraphe de l'article 35 constitue le seul moyen de soumettre des formes volontaires complémentaires à la déclaration nutritionnelle susceptibles d'être recommandées par les États membres s'ils estiment que les exigences prévues par cette disposition sont remplies.
Au contraire, l'article 36 s'adresse aux opérateurs économiques qui, à leur seule discrétion, peuvent fournir au consommateur des informations volontaires sur les éléments visés aux articles 9 et 10 du règlement, nonobstant toute recommandation des États membres évaluant leur fondement scientifique.
Les dispositions de l'article 35, paragraphe 1 supposent en effet les caractéristiques d'une véritable exception au principe général qui prévoit l'utilisation de la forme tabulaire visée dans le règlement et dans les annexes de référence comme mode de présentation de la déclaration nutritionnelle.
Comme toute exception, elle ne peut pas non plus être appliquée par analogie à d'autres cas que ceux expressément indiqués dans le texte de loi, ni être interprétée largement au-delà de sa signification formelle et littérale, ni être exprimée dans l'article de référence.
L'application de l'article 36 s'appuie en fait sur des dispositions déjà harmonisées là où il dispose que «les informations sur les denrées alimentaires, visées aux articles 9 et 10, qui sont fournies à titre volontaire satisfont aux exigences fixées aux sections 2 et 3 du chapitre IV».
De l'avis de l'Italie, l'article 36, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'en ce qui concerne les informations visées dans la liste exhaustive mentionnée aux articles 9 et 10 du règlement, les informations volontaires ne peuvent être fournies que si la denrée alimentaire en cause est exemptée de l'obligation de fournir de telles informations et moyennant une recommandation selon laquelle elle satisfait aux exigences énoncées aux sections 2 et 3 du chapitre IV.
La liste des allégations obligatoires figurant à l'article 9, paragraphe 1, point I) contient la déclaration nutritionnelle. Toutefois, en se référant précisément à ces informations, le législateur européen a décidé, en vertu des dispositions de l'article 35, d'autoriser des formes d'expression volontaires relatives à la valeur énergétique et à la quantité de nutriments.
Ceci indique clairement l'intention de réglementer et d'harmoniser les critères et méthodes d'adoption des informations volontaires relatives aux allégations du tableau nutritionnel figurant à l'article 9.
En conclusion, on estime que toute forme supplémentaire d'expression de la valeur énergétique et des quantités d'éléments nutritifs doit nécessairement relever du champ d'application de l'article 35 et donc être exclue des informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire prévues par l'article 36.
L'Italie a toujours estimé que si tel n'était pas le cas, les exploitants du secteur alimentaire auraient toujours la possibilité d'intégrer volontairement toutes les informations harmonisées prévues par le règlement en se référant simplement à l'article 36.
Elle conclut en demandant aux autorités roumaines des éclaircissements sur le libellé de l'article 2 du projet notifié, en particulier sur le point précisant que les exploitants peuvent utiliser le logo du Nutri-Score «moyennant l'obligation de veiller à ce que les consommateurs soient pleinement, correctement et précisément informés des valeurs nutritionnelles des produits couverts par ces allégations spéciales».
Cette obligation signifie-t-elle que le logo seul ne garantit pas que les consommateurs sont pleinement informés des valeurs nutritionnelles?

Dans l'affirmative, que devra indiquer le fabricant en plus sur l'étiquette pour garantir l'exactitude des informations s'il décide d'utiliser le Nutri-Score?

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu